

# Indulgences pour l'année de la Foi

A l'occasion de l'Année de la foi (11 octobre 2012 - 24 novembre 2013), Benoît XVI accorde l'indulgence plénière.

04/10/2012

La Pénitencerie apostolique en a précisé les conditions : une année consacrée à la profession de la foi catholique commence le jour du cinquantième anniversaire de l'ouverture du Concile Vatican II

Une lecture et la méditation des actes conciliaires ou des articles du Catéchisme est recommandée.

S'agissant avant tout de développer au plus haut niveau la sainteté de vie en atteignant la pureté de l'âme, l'indulgence sera du plus grand profit.

Pendant cette Année de la Foi, les fidèles pourront gagner l'indulgence plénière des peines attachées à leurs péchés, pour eux ou en suffrage pour les défunts.

L'indulgence plénière leur sera concédée :

a. Chaque fois qu'ils participeront à au moins trois temps de prédications au cours des saintes missions, ou à au moins trois leçons sur les Actes du Concile Vatican II et sur les articles du Catéchisme de l'Église catholique, dans toute église ou tout lieu approprié ;

b. chaque fois qu'ils accompliront un pèlerinage dans une Basilique papale, une catacombe chrétienne, une Église cathédrale, un lieu sacré désigné par l'évêque du lieu pour l'Année de la foi (par exemple dans les basiliques mineures et les sanctuaires dédiés à la Bienheureuse Vierge Marie, aux saints Apôtres et aux saints Patrons) et qu'ils participeront en ce lieu à une sainte cérémonie ou qu'ils s'arrêteront au moins pour un temps de recueillement suffisant, accompagné de pieuses méditations, se concluant par la récitation du Notre Père, la profession de foi sous toute forme légitime, les invocations à la Bienheureuse Vierge Marie et, le cas échéant, aux saints apôtres ou patrons;

c. chaque fois que, aux jours déterminés par l'évêque du lieu pour l'Année de la foi (par exemple en la solennité du Seigneur, de la

Bienheureuse Vierge Marie, à l'occasion des fêtes des saints apôtres et patrons, de la Chaire de saint Pierre), ils participeront dans un lieu saint à une célébration eucharistique solennelle ou à la liturgie des heures, en ajoutant la profession de foi sous toute forme appropriée;

d. un jour librement choisi, au cours de l'*Année de la foi*, pour la pieuse visite du baptistère ou de tout autre lieu où ils ont reçu le sacrement du baptême, s'ils renouvellent les promesses baptismales sous toute formule appropriée.

Les évêques diocésains ou éparchiaux, et ceux qui sont assimilés à eux par le droit, le jour le plus opportun de cette période, à l'occasion de la principale célébration (par exemple le 24 novembre 2013, en la solennité de Jésus Christ Roi de l'univers, par laquelle se conclura l'*Année de la foi*),

pourront donner la *Bénédiction papale* avec l'Indulgence plénière, dont pourront bénéficier tous les fidèles qui recevront cette *Bénédiction* avec dévotion.

Les fidèles repents qui ne pourraient légitimement pas prendre part aux cérémonies fixées et de se rendre dans les lieux prescrits (en raison de la clôture monastique, de l'état carcéral, de l'état de santé ou d'assistance permanente aux malades) pourront, unis en esprit et pensée, s'unir par la radio et la télévision aux interventions du Pape et des évêques, récitant le Pater ou le Credo, priant ou offrant leurs souffrances aux intentions de l'Année de la foi.

On rappelle que l'indulgence plénière permet la rémission de la peine temporelle due par nos péchés. Elle est obtenue avec les conditions suivantes :

- confession dans la semaine
  - communion le jour même
  - une haine du péché mortel et du péché véniel délibéré
  - la prière pour la personne et les intentions du Souverain Pontife
  - l'accomplissement de l'un des actes établis, et décrit ci-dessus.
- 

pdf | document généré automatiquement depuis <https://opusdei.org/fr-cm/article/indulgences-pour-lannee-de-la-foi/> (04/02/2026)